

Accord du 12 mai 2017

**Accord du 12 mai 2017
portant fixation du barème de Taux Effectifs Garantis Annuels
et de la valeur du point servant à déterminer le montant
des Rémunérations Minimales Hiérarchiques
dans les entreprises métallurgiques, mécaniques,
électriques, connexes et similaires
du département de l'Allier**

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Auvergne

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

A compter de l'année 2017, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivants :

DR JFS
2/17
CA 1/3 NB

Niveau	Coefficient	Pour un horaire de 151H67
I	140	17 764 €
	145	17 797 €
	155	17 859 €
II	170	17 964 €
	180	18 059 €
	190	18 172 €
III	215	18 606 €
	225	19 268 €
	240	20 305 €
IV	255	21 288 €
	270	22 379 €
	285	23 592 €
V	305	25 283 €
	335	27 636 €
	365	30 458 €
	395	32 618 €

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la Convention Collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

A compter du 1^{er} juin 2017, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 4,970 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

DR JFS
 LA NB
 CIA 2/3

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la Convention Collective est fixée à 7.86 € à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

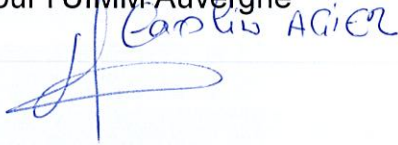
Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon d'Auvergne, le 12 mai 2017.

Pour l'UIMM Auvergne

Carole AGIER


Pour la CFDT

NAVARRE Bruno

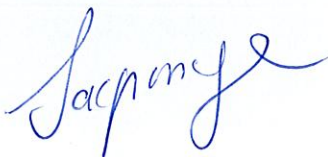


Pour la CFTC

SCHNEIDER JF



Pour la CGT-FO

Sacpomye


Pour la CFE-CGC



Pour la CGT